

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY,
BRACQUENCOURT, BARLIN, VERDREL et MAISNIL-LES-RUITZ
TRAVAUX

Curage de fossés pour la reprise de tapis Section hors agglomération du 11 décembre 2023 au 23 décembre 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 04/12/2023, par laquelle SOTRAVEER, fait connaître le déroulement des travaux de Curage de fossés pour la reprise de tapis, du 11 décembre 2023 au 23 décembre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Curage de fossés pour la reprise de tapis, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 7+0 côté droit, hors agglomération, du 11 décembre 2023 au 23 décembre 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, BRACQUENCOURT, BARLIN, VERDREL et MAISNIL-LES-RUITZ,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de LIEVIN et BARLIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HERSIN-COUPIGNY,

--- ARRETE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 7+0 côté droit, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, BRACQUENCOURT, BARLIN, VERDREL et MAISNIL-LES-RUITZ, du 11 décembre 2023 au 23 décembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 90km/h,
- chantier mobile,
- neutralisation de la voie de droite,
- bretelle fermée temporairement pour intervention curage,
- les bretelles sont les suivantes : Lens / Aix-Noulette , Lens/Bouvigny-Boyeffles , Lens / Hersin-Coupigny et Lens / Bracquencourt,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CM143 et CF113a,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 8 décembre 2023

Signé électroniquement par Gerard FREVILLE ORDONNATEUR

